

Arrêt

n° 107 009 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération de sa demande d'asile prise en son encontre (*sic*) le 21.03.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *locum tenens* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 février 2012.

1.2. En date du 10 février 2012, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2012. Un recours a été introduit, le 27 juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97 336 du 18 février 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^e quinquies) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 28 février 2013.

1.3. En date du 19 mars 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 10 février 2012, clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 18 février 2013;*

Considérant que le 19 mars 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile et remet à l'appui de celle-ci deux copies d'avis de recherche du 26/01/2012 et du 15/01/2013;

Considérant que l'avis de recherche du 26/01/2012 a fait l'objet d'un examen par le CCE lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant qu'elle avait connaissance de l'avis de recherche du 15/01/2013 deux jours après son audience au CCE et avait donc la possibilité de mentionner ce document avant la clôture de sa première demande d'asile en sollicitant "une réouverture des débats" auprès du CCE (arrêt. CCE n° 68.473 du 14 octobre 2011). Selon ses déclarations, elle n'a pas demandé l'envoi de ce document plus rapidement ne sachant pas que cela était nécessaire ou important et préférant attendre la décision négative du CCE avant d'entamer les démarches nécessaires auprès de sa famille au pays;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, article (sic) 3 et 8 de la CEDH, violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé le contenu et la portée de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, la requérante argue qu'elle « a produit des nouveaux éléments qu'il (sic) n'a pu produire lors de la première demande d'asile » et qu'elle « a éprouvé de grande difficulté (sic) pour se procurer les documents en provenance de son pays ». La requérante rappelle les documents qu'elle a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile et estime « Qu'il s'agit des éléments qui laissent croire une réelle crainte de persécution en cas de retour en R.D. Congo ». Elle relève que « le second avis de recherche (...) n'a pas été invoqué lors de sa demande d'asile antérieure de telle sorte qu'il est constitutifs (sic) d'élément nouveau ». La requérante soutient que « la partie adverse n'explique pas pourquoi elle considère que ces éléments, ne peuvent pas constituer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », et précise « qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'examiner le bienfondé (sic) des craintes mais simplement d'examiner si les éléments nouveaux fournis portent des indications des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou risque réelle (sic) d'atteinte grave au sens e (sic) l'article 48/4 ». La requérante soutient qu'elle « n'a pas été informée sur la possibilité d'introduire de nouveaux éléments à la suite de son audition lors de sa première demande d'asile », et que la décision attaquée « a été prise sans qu'[elle] soit entendu (sic) sur les raisons qui l'ont conduit (sic) à fournir ces documents tardivement ». Rappelant le contenu des articles 4 et 10 de l'Arrêté royal visé au moyen, la requérante estime que les agents « chargés d'asile » « auraient dû [l'] entendre (...) ou lui demander les raisons pour lesquelles elle n'a pu fournir les éléments qu'elle invoque avant la fin de la procédure de sa première demande d'asile (...) » et « auraient dû [l'] informer (...) qu'elle aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles zllz (sic) n'a pas pu produire ses documents avant la clôture de la première demande d'asile ». Elle conclut que « la partie adverse ne pouvait [lui] reprocher (...) de n'avoir pas expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu produire ces documents, sans lui (sic) avoir informé de cette obligation. Elle devait tenter d'obtenir ces explications dans le cadre d'une audition ou d'une demande écrite ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 et n° 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente. Dans son arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage, désormais Cour Constitutionnelle, a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a produit deux copies d'avis de recherche datés respectivement des 26 janvier 2012 et 15 janvier 2013 et figurant au dossier administratif. Force est de constater que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la première procédure d'asile de la requérante, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 97 336 rendu par le Conseil de céans le 18 février 2013. Par conséquent, il revenait à la requérante, qui se prévaut d'éléments prétendument constitutifs d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de fournir ces éléments auparavant, à l'appui de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture des déclarations recueillies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'invitée à s'expliquer sur la raison pour laquelle elle n'a pas invoqué ces documents lors de sa première demande d'asile, la requérante a répondu : « Je ne l'ai pas fais (sic) car je ne pensais pas que c'était nécessaire ou important », et d'ajouter : « Ma première demande d'asile ayant été rejetée, on m'a dit qu'il faut des preuves pour introduire une nouvelle demande d'asile. C'est ainsi que j'ai demandé à mes enfants de m'envoyer les deux avis de recherche ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que ces explications ne peuvent être considérées comme établissant l'impossibilité pour la requérante de produire lesdits documents avant la fin de sa première procédure d'asile, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que la requérante « est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Par ailleurs, au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse s'est contentée de se prononcer sur le caractère nouveau des éléments produits et nullement sur leur caractère bien ou non-fondé.

En tout état de cause, le Conseil remarque que la requérante reste en défaut de renverser utilement le constat posé dans l'acte entrepris, celle-ci se bornant à affirmer, de manière péremptoire, qu'elle « a produit des nouveaux éléments qu'il (*sic*) n'a pu produire lors de la première demande d'asile », qu'elle « a éprouvé de grande difficulté (*sic*) pour se procurer les documents en provenance de son pays », et qu'elle « n'a pas été informée sur la possibilité d'introduire de nouveaux éléments à la suite de son audition lors de sa première demande d'asile ». Le Conseil tient à rappeler à cet égard que c'est à la requérante, qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au statut qu'elle revendique. Il lui incombaît, par conséquent, de communiquer de sa propre initiative tous les renseignements utiles à cet égard avant la fin de sa première procédure d'asile, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que la copie de l'avis de recherche daté du 26 janvier 2012 a déjà été produite par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, en annexe à sa requête introduite contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2012, en telle sorte que le reproche selon lequel elle « n'a pas été informée sur la possibilité d'introduire de nouveaux éléments à la suite de son audition lors de sa première demande d'asile » est dénué de pertinence.

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel la décision entreprise « a été prise sans qu'[elle] soit entendu (*sic*) sur les raisons qui l'ont conduit (*sic*) à fournir ces documents tardivement », violent ainsi « les articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil relève qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément de l'audition du 21 mars 2013, dont le contenu est reproduit en partie *supra*, que la requérante a bien été entendue sur ces raisons.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT